



PARIS

C(97)240/FINAL
A usage officiel

A usage officiel

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

C(97)240/FINAL

OLIS : 12-Dec-1997
Dist. : 15-Dec-1997

CONSEIL

Conseil

**DECISION DU CONSEIL CONCERNANT LES NOUVEAUX TRAVAUX SUR LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

**(adoptée par le Conseil lors de sa 913ème session, le 11 décembre 1997
[C/M(97)24/PROV])**

59939

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) de la Convention sur l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 ;

Considérant la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée le 23 mai 1997 [C(97)123/FINAL] ;

Prenant note du mandat actuel du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, tel qu'il résulte de la section VIII de la Recommandation révisée, à savoir "exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Recommandation révisée, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement et d'autres organes de l'OCDE, le cas échéant" en examinant notamment des "questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales" ;

Notant en particulier qu'il sera procédé à un examen des possibilités d'élargissement du champ des travaux de l'OCDE de façon à couvrir la corruption dans les transactions commerciales internationales dans le secteur privé ;

Notant que la Conférence de négociation d'une Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a estimé que les travaux doivent être poursuivis sur un certain nombre de questions liées à la corruption ;

DECIDE que le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, examinera de façon prioritaire, dans le cadre de ses travaux en vertu de la Recommandation révisée de 1997 et, lorsque cela s'avère approprié, du suivi qui sera mis en place dans le cadre de l'article 12 de la Convention, et en coopération avec d'autres organes de l'OCDE et organisations internationales, les questions suivantes, en vue de soumettre des conclusions à la réunion ministérielle de l'OCDE de 1999 :

- les actes de corruption en liaison avec des partis politiques étrangers ;
- les avantages promis ou accordés à une personne par anticipation de sa désignation comme agent public étranger ;
- la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction de base pour la législation relative au blanchiment de capitaux ;
- le rôle des filiales étrangères et des places *offshore* dans les mécanismes de corruption.